

Observation générale

Inspection du travail et travail des enfants

La commission se réfère à son observation sous la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, qui s'applique également à cette convention. Elle voudrait toutefois souligner la nécessité de développer les activités d'inspection du travail dans le secteur agricole pour y mettre en lumière les problèmes spécifiques concernant les enfants et adolescents qui y sont occupés et rechercher des solutions adéquates. Ces problèmes sont les mêmes que ceux qui se posent dans d'autres secteurs, mais à un degré supérieur car, d'une part, la législation protectrice des travailleurs est moins avancée que dans l'industrie ou le commerce et, d'autre part, l'utilisation de machines et de produits chimiques a considérablement accru les risques d'accidents et de maladies d'origine professionnelle dans l'agriculture au cours des dernières décennies. Par ailleurs, dans le milieu agricole, la distinction entre les conditions de travail et les conditions de vie est parfois difficile à faire. C'est pour cette raison que, suivant l'*article 6, paragraphe 2, de la convention*, les inspecteurs du travail peuvent être autorisés à contrôler l'application des dispositions régissant les conditions de vie des travailleurs agricoles et de leur famille. Cette possibilité est particulièrement importante pour les travailleurs des plantations qui, en général, vivent avec leur famille sur place et sont donc entièrement tributaires de l'employeur en matière de logement, de santé, de scolarisation des enfants et de loisirs. En effet, ces questions ne sont pas toujours l'objet de lois et de règlements dont l'application relèverait du contrôle de l'inspection. Il est donc, en tout état de cause, souhaitable de faire porter effet à l'article précité afin d'optimiser la portée de son *paragraphe 1* qui prévoit que les inspecteurs, en portant à la connaissance de l'autorité centrale les缺陷 ou les abus non couverts par les dispositions légales et affectant d'une manière particulière les enfants et adolescents occupés ou vivant dans les exploitations agricoles, et en lui soumettant des propositions, contribuent à améliorer la législation pertinente. En outre, l'enseignement étant l'un des moyens les plus efficaces d'éliminer concrètement le travail des enfants, la participation des inspecteurs du travail à la localisation et au recensement de la main-d'œuvre enfantine aiderait à définir des orientations en matière d'éducation à l'égard de cette population.